

Dès auparavant cependant la Cour de Cassation avait admis qu'en soumettant leur litige au règlement d'une chambre arbitrale, les parties avaient accepté toutes les dispositions de ce règlement et notamment l'absence de recours à l'appel (Cass. Civ. 10 juillet 1958, Bull. Cass. 58.II.344).

De même, la Cour de Paris (20 février 1958, G.P. 58.I.221) a déclaré que le délai du compromis prévu par le règlement d'arbitrage auquel les parties avaient fait référence, l'emportait, en tant qu'accord contractuel, sur le délai légal.

L'arrêt rapporté ici n'est qu'une application de cette jurisprudence dans un cas qui se rencontre d'ailleurs assez fréquemment. Les parties font dans leur contrat référence au règlement d'un Centre d'arbitrage dont elles commettent l'erreur de ne pas prendre connaissance. Faute de l'avoir fait, elles ne prennent pas les mesures nécessaires pour assurer leur défense.

C'est ainsi qu'en application du règlement du Centre d'arbitrage en question, la Cour a pu décliner que, puisqu'il prévoyait « les modalités selon lesquelles l'objet du litige serait défini et les arbitres désignés », la clause compromissoire valait compromis.

De même, à propos de la violation des droits de la défense ayant fait l'objet d'une tierce opposition, car il s'agissait d'une sentence étrangère (Cass. Civ. 7 mai 1963, D. 63.545, Rev. Arb. 63.60), la Cour a constaté que les arbitres avaient purement et simplement appliqué le règlement accepté par le défendeur, et qu'en conséquence, le moyen n'était pas fondé. Il convient certes de préciser qu'il en serait autrement si ce règlement pouvait être considéré comme contraire à l'ordre public français envisagé dans la perspective du commerce international.

B. M.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG
(Chambre Commerciale)

9 octobre 1970

Animalfeeds International C^e c/ Sté Becker

SENTENCES ÉTRANGÈRES. — EXÉQUATUR. — CONVENTION DE NEW YORK DU 10 JUIN 1958. — FORMALITÉS.

La demanderesse s'étant conformée aux exigences de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (1970)

cution des sentences arbitrales étrangères, sa demande d'exequatur est recevable.

L'exequatur dans le pays où la sentence a été rendue n'est pas nécessaire pour que la sentence soit obligatoire aux termes de la Convention de New York.

Le TRIBUNAL.

Attendu que la Société Animalfeeds International Corporation assigne la Société Anonyme A. Becker et C^{ie} en exposant, par acte introductif d'instance du 27 janvier 1969 que la défenderesse a été condamnée par dix sentences arbitrales rendues par le Verein der Getreidehändler der Hamburger Börse les 8, 15, 20 et 30 décembre 1967, 17 janvier 1968 et 12 février 1968, à lui payer différentes sommes en dollars ainsi qu'aux frais de ces sentences calculés en Deutschemarks ;

Que la défenderesse refuse d'exécuter ces sentences et qu'il y a lieu d'en prononcer l'exequatur.

Attendu qu'elle conclut :

« Plaize au Tribunal :

1) Déclarer exécutoire en France les sentences arbitrales rendues entre les parties par l'Association des Négociants en Céréales de la Bourse de Hambourg en date des :

20 décembre 1967 V. 1323/67 F.
30 décembre 1967 V. 1312/67 F.
15 décembre 1967 V. 1265/67 F.
15 décembre 1967 V. 1357/67 F.
17 janvier 1968 V. 1359/67 F.
12 février 1968 V. 8/68 F.
15 décembre 1967 V. 1241/67 F.
15 décembre 1967 V. 1266/67 F.
8 décembre 1967 V. 783/67 F.
15 décembre 1967 V. 1356/67 F.

En conséquence :

2) Condamner la société défenderesse à payer à la société demanderesse les sommes en francs français nécessaires pour obtenir, au cours du jour, le paiement des montants suivants :

a) le montant de \$ 3 000,— et DM 110,— avec 7 % d'intérêts à compter du 26 octobre 1967 ainsi que le montant de	DM 480,—
b) le montant de et avec 7 % d'intérêts à compter du 13-10-67 ainsi que le montant de	\$ 3 050,—
	DM 110,—
	DM 486,—
c) le montant de avec 7 % d'intérêts à compter du 1-8-1967 ainsi que le montant de	\$ 5 262,35
d) le montant de et avec 7 % d'intérêts à compter du 1-8-1967 ainsi que le montant de	DM 753,—
	\$ 4 675,—
	et DM 130,—

(1970)

avec 7 % d'intérêts à compter du 7-11-1967 ainsi que le montant de	DM 681,-
e) le montant de avec 7 % d'intérêts à compter du 7-11-1967 ainsi que le montant de	DM 3 350,-
f) le montant de avec 7 % d'intérêts à compter du 11-1-1968 ainsi que le montant de	DM 618,20
g) le montant de avec 7 % d'intérêts à compter du 1-8-1967 ainsi que le montant de	DM 552,20
h) le montant de avec 7 % d'intérêts à compter du 1-8-1967 ainsi que le montant de	DM 5 188,-
i) le montant de avec 7 % d'intérêts à compter du 1-8-1967 ainsi que le montant de	DM 744,-
j) le montant de avec 7 % d'intérêts à compter du 1-8-1967 ainsi que le montant de	DM 4 412,50
j) le montant de et DM 600,-	DM 651,-
j) le montant de et DM 110,-	S 3 375,-
j) le montant de et DM 534,-	S 3 450,-

3) Condamner la Société demanderesse en tous les frais et dépens ;
4) Déclarer le jugement exécutoire par provision sans caution, au besoin moyennant caution » ;

Attendu que la Société A. Becker et C^{ie} s'oppose à cette demande en concluant qu'il place au Tribunal de :

« Déclarer la demande irrecevable et mal fondée. Débouter la demanderesse de ses fins et conclusions ;

Lui imposer les entiers frais et dépens ;

Subsidiairement, en cas de condamnation, autoriser la demanderesse à faire l'exécution forcée, sans caution, au besoin contre caution » ;

Attendu que la Société A. Becker et C^{ie} fait d'abord valoir que la demande est irrecevable ;

Que la France et la République Fédérale d'Allemagne ont signé, les deux, la convention dite de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;

Que l'article 4 de ladite convention impose à la demanderesse de produire d'une part l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité, d'autre part l'original de la convention d'arbitrage ou une copie réunissant également les conditions requises pour son authenticité ;

Que les sentences produites par la demanderesse ne sont pas authentifiées par l'autorité compétente ;

Que la demanderesse ne produit pas non plus la convention d'arbitrage ;

Que la production de ces pièces est impérative pour la protection du justiciable français ; qu'elle doit permettre au juge de contrôler la compétence des arbitres et les conditions dans lesquelles les sentences ont été rendues ;

Que la demanderesse ne produit qu'une simple formule de la Bourse de Commerce de Hambourg, formule vierge, sans signature.

Qu'elle, société A. Becker et Cie, n'a signé aucun contrat à la demanderesse contenant une clause compromissoire et qu'elle n'a pas contresigné non plus les contrats conclus par David Roffe :

Attendu qu'elle soutient en second lieu qu'en vertu de l'article 15 du Code Civil elle ne pouvait être attaquée devant un Tribunal arbitral étranger ; que le privilège de juridiction prévu par cet article est d'ordre public ; qu'elle n'y a pas renoncé en signant une clause compromissoire et que les sentences arbitrales ont été rendues hors de sa présence :

Que la juridiction arbitrale n'était donc pas compétente pour statuer :

Attendu qu'elle prétend enfin que les sentences arbitrales, base de la demande, ne laissent pas apparaître qu'elles auraient acquis l'autorité de la chose jugée et force exécutoire en Allemagne :

Attendu que la demanderesse produit les sentences arbitrales avec leurs certifications et la légalisation des signatures ainsi que les contrats signés par la défenderesse :

Qu'elle réplique que celle-ci a exécuté un certain nombre de marchés ayant donné lieu à arbitrage mais a refusé d'exécuter les marchés lorsque les cours de la marchandise lui sont devenus défavorables :

Qu'elle a bien signé le contrat 20710 EF 497 du 3 février 1967 ainsi que trois confirmations de marché N° 620/66, N° 572/66 et N° 573/66 de David Roffe, qui forment la base des dix sentences arbitrales :

Que la stipulation d'arbitrage est établie selon l'usage par le renvoi des confirmations de marché à un contrat type de vente contenant toutes les conditions générales gouvernant l'opération en cause ; que le contrat N° 20710 renvoie au contrat type HAFU 3A avec extension CPP et les confirmations de marché David Roffe : au contrat HFS 3A :

Que la formule 3A contient la clause d'arbitrage :

Que la défenderesse a ainsi renoncé au privilège de juridiction de l'article 15 du Code Civil :

Que contrairement à la Convention de Genève de 1927 celle de New York n'exige pas une double exequatur ; qu'il suffit que les sentences soient obligatoires, qu'elles lient les parties, or leur dépôt certifié au Greffe du Tribunal de Hambourg leur confère le caractère obligatoire :

Sur le dossier de la procédure et les annexes versées aux débats :

Attendu que la Société Animalfeeds International Corporation produit à l'appui de ses conclusions dix sentences arbitrales rendues par le Verein du Getreidehändler der Hamburger Börse ainsi que leurs traductions faites par un expert-traducteur assermenté, à savoir :

- 1) sentence N° V. 1323/67 F rendue le 20 décembre 1967
- 2) " N° V. 1312/67 F " 30 " "
- 3) " N° V. 1265/67 F " 15 " "
- 4) " N° V. 1357/67 F " 15 " "

(1970)

5)	»	N° V. 1359/67 F	»	» 17 janvier 1968
6)	»	N° V. 8/68 F	»	» 12 février 1968
7)	»	N° V. 1241/67 F	»	» 15 décembre 1967
8)	»	N° V. 1266/67 F	»	» 15 » »
9)	»	N° V. 783/67 F	»	» 8 » »
10)	»	N° V. 1356/67 F	»	» 15 » »

Attendu que ces sentences arbitrales comportent la légalisation des signatures des arbitres par le chargé d'affaires du Verein der Getreidehändler der Hamburger Börse, la légalisation de la signature de ce chargé d'affaires par la Chambre de Commerce de Hambourg, la légalisation de cette signature par le Sénat de Hambourg et enfin la légalisation de celle-ci par le Consul Général français à Hambourg ;

Attendu que la demanderesse produit en plus les certificats de dépôt de ces sentences au Greffe du Tribunal de Hambourg. (esdites sentences ont par ailleurs fait l'objet de dépôts au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg) :

Qu'elle produit aussi un contrat N° 20710 EF 497 et sa traduction, contrat passé entre elle et la défenderesse le 3 février 1967, renvoyant quant aux conditions au contrat type HAFU 3 A avec extension CPP, portant le cachet de la Maison A. Becker et C° et la signature de son représentant, contrat qui a servi de base aux sentences arbitrales N° 1, 2, 6 et 10 sus-désignés ;

Qu'elle produit trois contrats N° 572/66, N° 573/66 et N° 620/66 et leur traduction, passés entre les parties par l'intermédiaire d'un agent, David Hoffe, les 10 et 17 juin 1966 et 16 novembre 1966, contrats portant chacun également le cachet de la défenderesse et la signature de son représentant, contrats se référant quant aux conditions au contrat type HFS 3 A avec extension CPP et ayant servi de base aux sept autres sentences arbitrales litigieuses ;

Attendu qu'elle produit enfin le contrat type Feeding Stuffs N° 3 A comportant une clause d'arbitrage et la traduction de celle-ci, clause ainsi libellée :

Tous différends issus du présent contrat ou en rapport avec ce contrat entre les parties contractantes... doivent être réglés par arbitrage à Hambourg à l'exclusion des tribunaux ordinaires. L'autorité compétente est la Cour Arbitrale (Tribunal Arbitral) de l'Association des Marchands de fourrage de la Bourse de Hambourg, association déclarée. Les parties s'engagent à se conformer aux conditions de ce contrat ainsi qu'au règlement d'arbitrage de l'Association des Marchands de fourrage de la Bourse de Hambourg... etc. » ;

Attendu que le Tribunal constate que la demanderesse s'est conformée aux exigences de la convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à laquelle ont souscrit tant la France que la République Fédérale d'Allemagne ;

Qu'elle a produit tous les originaux et toutes les traductions exigées par les articles 2 et 4 de ladite convention ; que les sentences arbitrales produites sont rendues authentiques ; attendu que la demande est ainsi recevable ;

Attendu que la défenderesse, en signant, contrairement à ce qu'elle prétend, des contrats qui se réfèrent expressément quant à certaines (1970)

conditions à celles d'un contrat type, et qui, lui, prévoit une clause compromissoire, s'est soumise à l'arbitrage du Tribunal Arbitral de l'Association des Marchands de grains de la Bourse de Hambourg.

Qu'elle a de ce fait expressément renoncé au privilège de jurisdiction de l'article 15 du Code Civil :

Attendu que ce Tribunal Arbitral était compétent pour rendre les sentences dont l'exequatur est sollicité ;

Attendu que la convention de New York du 10 juillet 1958 n'exige nullement que de telles sentences obtiennent une double exequatur, notamment dans le pays où elles ont été rendues, qu'il suffit que ces sentences soient obligatoires ;

Attendu que les sentences litigieuses sont devenues par leur dépôt au Greffe du Tribunal de Hambourg ; qu'elles lient ainsi les parties :

Attendu que ces sentences ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public français :

Qu'elles condamnent la défenderesse, en exécution des marchés conclus avec la demanderesse, à payer à celle-ci les montants précisés dans la demande et à supporter les frais d'arbitrage réclamés ;

Qu'il échel de faire droit à la demande :

Vu l'article 91 du Code de Procédure Civile local quant aux frais ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la demande recevable et fondée ;

Déclare exécutoires en France les sentences arbitrales rendues entre les parties par l'Association des Négociants en céréales de la Bourse de Hambourg en date :

du 20 décembre 1967 — N° V. 1323/67 F
» 30 » » — N° V. 1312/67 F
» 15 décembre » — N° V. 1265/67 F
» 15 » » — N° V. 1357/67 F
» 17 janvier 1968 — N° V. 1359/67 F
» 12 février » — N° V. 8/68 F
» 15 décembre 1967 — N° V. 1241/67 F
» 15 » » — N° V. 1266/67 F
» 8 » » — N° V. 783/67 F
» 15 » » — N° V. 1356/67 F

Ordonne qu'il sera procédé à leur exécution partout où besoin sera ;

Condamne en conséquence la défenderesse à payer à la demanderesse la contre valeur en francs français au jour du paiement de :

a) la somme de 3 000 dollars (trois mille) et de 110 deutschmark (cent dix) avec intérêts à 7 % à compter du 26 octobre 1967 ainsi que de 480 DM (quatre cent quatre-vingt) ;

b) la somme de 3 050 dollars (trois mille cinquante) et de 110 DM (cent dix) avec intérêts à 7 % à compter du 13 octobre 1967 ainsi que de 486 DM (quatre cent quatre-vingt-six) ;

c) la somme de 5 262,25 dollars (cinq mille deux cent soixante-

(1970)

= V(1)(g)

-> Dépôt au
F.R.G.-Lau

= V(2)(b)

deux dollars vingt-cinq) avec intérêts à 7 % à compter du 1^{er} août 1967 ainsi que de 753 DM (sept cent cinquante-trois) ;

d) la somme de 4 675 dollars (quatre mille six cent soixantequinze) et de 130 DM (cent trente) avec intérêts à 7 % à compter du 7 novembre 1967 ainsi que de 681 DM (six cent quatre-vingt-un) ;

e) la somme de 3 850 dollars (trois mille huit cent cinquante) avec intérêts à 7 % à compter du 7 novembre 1967 ainsi que de 618,20 DM (six cent dix-huit DM vingt) ;

f) la somme de 3 202,50 dollars (trois mille deux cent deux dollars cinquante) avec intérêts à 7 % à compter du 11 janvier 1968 ainsi que de 552,20 DM (cinq cent cinquante-deux DM vingt) ;

g) la somme de 5 188 dollars (cinq mille cent quatre-vingt-huit) avec intérêts à 7 % à compter du 1^{er} août 1967 ainsi que de 744 DM (sept cent quarante-quatre) ;

h) la somme de 4 412,50 dollars (quatre mille quatre cent douze dollars cinquante) avec intérêts à 7 % à compter du 1^{er} août 1967 ainsi que de 651 DM (six cent cinquante et un) ;

i) la somme de 3 375 dollars (trois mille trois cent soixantequinze) et de 600 DM (six cents) ;

j) la somme de 3 430 dollars (trois mille quatre cent cinquante) et de 110 DM (cent dix) avec intérêts à 7 % à compter du 7 novembre 1967 ainsi que de 584 DM (cinq cent trente-quatre) ;

Condamne la défenderesse en tous les frais et dépens ;

M. KIEFFER, Président ; MM. WOLFF-SINOLANSKI, Jean ROBERT, BAUMANN, ALEXANDRE et DENNÉ, avocats.

NOTE. — Alors qu'en droit commun français l'executatur de la sentence se fait par voie de simple ordonnance, la loi locale applicable en Alsace-Lorraine en fait l'objet d'un jugement sur le fond, rendu par le Tribunal de Grande Instance tout entier, dans un débat contradictoire. De la sorte, ce qui n'apparaît normalement pas en cas d'ordonnance, le présent jugement a le mérite de mettre en relief les conditions de recevabilité d'une demande d'executatur selon la Convention de New York de 1958.

L'Article 4 de cette Convention précise en effet :

1) « Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir en même temps que la demande :
 a) l'original édument authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;
 b) l'original de la Convention visée à l'Art. 2 (clause compromissaire - compromis) ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2) « Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécu-

(1970)

tion de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur jure, ou par un agent diplomatique consulaire.

La défenderesse faisait notamment valoir que la sentence n'ayant pas reçu l'exequatur dans le pays où elle avait été rendue, ne pouvait avoir le caractère obligatoire exigé par la Convention de New York (Art. 5, c.). Sans insister ici sur cette question qui fera l'objet d'un développement approfondi dans l'un des prochains numéros de cette Revue, il suffit d'indiquer que la sentence est considérée comme obligatoire « dès lors qu'elle a été régulièrement rendue et qu'ont été accomplies les formalités nécessaires pour lui conférer la valeur de sentence arbitrale ».

B. M.

(1970)